



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA N°1

JANVIER 2019 A MARS 2019

Mairie de Viuz-en-Sallaz
1040, avenue de Savoie
74250 VIUZ-EN-SALLAZ
Tél. : 04 50 36 80 39
Fax : 04 50 36 95 75
accueil.population@viuz-en-sallaz.fr

Table des matières

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019-001 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE de GESTION 2018.....	5
N°2019-002 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2018	5
N°2019-003 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2019	5
N°2019-004 : APPROBATION DES TAUX DE FISCALITE LOCALE POUR 2019	6
N°2019-005 : SUBVENTIONS A DES ORGANISMES DE FORMATION OU POUR DES PROJETS PEDAGOGIQUES	6
N°2019-006 : SUBVENTION A L'ECOLE DU SPORT USEP	6
N°2019-007 : SUBVENTION A LA MISSION LOCALE FAUCIGNY GLIERES.....	6
N°2019-008: SUBVENTION EPIC MUSIQUE EN 4 RIVIERES	6
N°2019-009 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'EGLISE	7
N°2019-010 : SYANE – ACCORD DE REGROUPEMENT POUR LES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE	7
N°2019-011 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CADS POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE	7
N°2019-012 : ANNULATION DE TITRES ANTERIEURS SUR TAXE D'AMENAGEMENT	7
N°2019-013 : REVALORISATION DES LOYERS ET CHARGES DES APPARTEMENTS DU GROUPE SCOLAIRE	8
N°2019-014 : ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA FOURNITURE DE FIOUL.....	8
N°2019-015 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	8
N°2019-016 : PROGRAMME DE TRAVAUX EN FORET COMMUNALE 2019.....	9
N°2019-017 : FORET COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AU FEADER.....	9
N°2019-018 : SERVITUDE DE PASSAGE PROVISoire AU BOULOZ.....	9
N°2019-019 : REGULARISATION FONCIERE ROUTE DES MAILLETS.....	10
N°2019-020 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE DECHETTERIE A PEILLONNEX.....	10
N°2019-021 : COMPOSITION DES COMMISSIONS	11

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DEC01-2019 : Opération de restructuration-extension de l'école maternelle – Attribution du lot n°9 du marché de travaux	11
DEC02-2019 : Opération de restructuration-extension de l'école maternelle – Attribution du lot n°16 du marché de travaux	11

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° A2019_0001 : DECLARATION PREALABLE DP07431118H0078	12
N° A2019_0002 : Débit de boissons La Compagnie ANAO	12
N° A2019_0003 : Urbanisme AUTORISATION DE TRAVAUX EN VUE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT OU DE LA	

MODIFICATION D'UN ERP - AT07431118H0004	12
N° A2019_0004 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0029	13
N° A2019_0005 : DECLARATION PREALABLE DP07431118H0079	13
N° A2019_0006 : Débit de boissons Sou des Ecoles	13
N° A2019_0007 : Débit de boissons Association SINA.....	14
N° A2019_0008 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0027	14
N° A2019_0009 : Modification temporaire de la circulation branchement complet souterrain Enedis.....	15
N° A2019_0010 : Débit de boissons La Compagnie ANAO	15
N° A2019_0011 : Débit de boissons la FNACA	15
N° A2019_0012 : Modification temporaire de la circulation, Mise à la cote de Tampon de chambre télécom	16
N° A2019_0013 : Modification temporaire de la circulation, création d'un nouveau réseau d'eaux usées.....	16
N° A2019_0014 : Modification temporaire de la circulation, réparation d'un conduit d'eau potable	16
N° A2019_0015 : Ouverture temporaire d'un débit de boisson dans une enceinte sportive Viuz Basket Club.....	17
N° A2019_0016 : Urbanisme TRANSFERT D'AUTORISATION PC07431111H0032T01	17
N° A2019_0017 : FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.....	17
N° A2019_0018 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0001	18
N° A2019_0019 : Débit de boissons PAYSALP.....	18
N° A2019_0020 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H00	18
N° A2019_0021 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°A2019_0008) PC07431118H0027.....	19
N° A2019_0022 : Arrêté relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal.....	19
N° A2019_0023 : Modification temporaire de la circulation, effacement d'un passage piéton.....	20
N° A2019_0024 : Modification temporaire de la circulation, travaux sur les réseaux d'eaux usées et pluviales.....	20
N° A2019_0025 : Modification temporaire de la circulation, extension du réseau enedis souterrain	20
N° A2019_0026 : Modification temporaire de la circulation, ouverture chambres telecom chantier mobile.....	21
N° A2019_0027 : Modification temporaire de la circulation, Branchement souterrain ENEDIS.....	21
N° A2019_0028 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0032	21
N° A2019_0029 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0001	22
N° A2019_0030 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431118H0069	22
N° A2019_0031 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0006	22
N° A2019_0032 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0002	23
N° A2019_0033 : Débit de boissons.....	23
N° A2019_0034 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement eaux usées et eaux pluviales.....	23
N° A2019_0035 : Modification temporaire de la circulation, réfection de voirie	24
N° A2019_0036 : Modification temporaire de la circulation, réfection de voirie	24
N° A2019_0037 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0004	25
N° A2019_0038 : Urbanisme TRANSFERT D'AUTORISATION PC07431112H0003T01	25
N° A2019_0039 : Modification temporaire de la circulation, raccordement réseaux sous-terrain Enedis.....	25
N° A2019_0040 : Modification temporaire de la circulation, travaux réseaux d'eaux usées	26

N° A2019_0041 : Modification temporaire de la circulation, travaux d'eau potable	26
N° A2019_0042 : Débit de boissons Office municipal d'animation	27
N° A2019_0043 : Débit de boissons Sou des Ecoles	27
N° A2019_0044 : Modification temporaire de la circulation,Travaux d'eau pluviales lieu-dit « les Pierres »	27
N° A2019_0045 : Débit de boissons PAYSALP	28
N° A2019_0046 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0003	28
N° A2019_0047 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0002	29
N° A2019_0048 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0007	29
N° A2019_0049 : DECLARATION PREALABLE DECISION D'OPPOSITION DP07431119H0009	29
N° A2019_0050 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0010	29
N° A2019_0051 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0011	30
N° A2019_0052 : Concert du 6 Avril 2019 Association Williams France Rhône-Alpes	30
N° A2019_0053 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0003	31
N° A2019_0054 : Débit de boissons Association Williams France Rhône Alpes.....	31
N° A2019_0055 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambre et travaux aérien télécom.....	32
N° A2019_0056 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0005	32
N° A2019_0057 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431106J0009M01	32
N° A2019_0058 : Débit de boissons APEL.....	33
N° A2019_0059 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0013	33
N° A2019_0060 : DECLARATION PREALABLE DP07431118H0080	33
N° A2019_0061 : Modification temporaire de la circulation, 17 ^{ème} foire de printemps	34
N° A2019_0062 : Modification temporaire de la circulation, raccordement électrique	34
N° A2019_0063 : Modification temporaire de la circulation, alimentation Enedis Vigny	35
N° A2019_0064 : DECLARATION PREALABLE DECISION D'OPPOSITION DP07431119H0005	35

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2019

N°2019-001 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE de GESTION 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant la présentation du budget primitif de la commune de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif et de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le compte de gestion 2018 du budget principal de la commune.

N°2019-002 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant la présentation du compte administratif 2018 qui peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés				4.581.045,45 €
Opérations de l'exercice	4.195.848,52 €	5.235.514,20 €	4.374.195,58 €	2.352.820,98 €
Totaux	4.195.848,52 €	5.235.514,20 €	4.374.195,58 €	6.933.866,43 €
Résultats de clôture		1.039.665,68 €		2.559.670,85 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le compte administratif 2018 du budget principal de la commune ;
- **DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de 1.039.665,68 € comme suit :**
 - 910.000,00 € à la section d'investissement au compte 1068
 - 129.665,68 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002Et de reporter l'excédent d'investissement au compte 001 pour un montant de 2.559.670,85 €.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

N°2019-003 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2019

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la délibération n° 2018_104 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2018 relative au débat d'orientation budgétaire conduit pour l'année 2019,

VU le projet de budget principal budget primitif 2019 présenté,

CONSIDÉRANT la tenue de la commission finances les 24 janvier et 1^{er} février 2019, au cours de laquelle ce projet de budget a été débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le budget primitif 2019 du budget principal de la commune équilibré à :
 - 5 077 784,68 € en section de fonctionnement
 - 5 784 514,53 € en section d'investissement

N°2019-004 : APPROBATION DES TAUX DE FISCALITE LOCALE POUR 2019

CONSIDÉRANT la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 24 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (J-P CHENEVAL),

- **VOTE** les taux de fiscalité suivants pour 2019, identiques à ceux de 2018

	Vote des taux communaux 2019
Taxe d'habitation	19,05 %
Taxe sur le foncier bâti	13,58 %
Taxe sur le foncier non bâti	70,51 %

N°2019-005 : SUBVENTIONS A DES ORGANISMES DE FORMATION OU POUR DES PROJETS PEDAGOGIQUES

VU les demandes formulées par divers organismes de formation

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ATTRIBUE** une subvention de 30 € à l'ensemble scolaire Assomption Mont-Blanc, situé à Combloux
- **ATTRIBUE** une subvention de 270 € à la MFR de Bonne
- **ATTRIBUE** une subvention de 30 € à la MFR Le Village, sise à Saint-André le Gaz
- **ATTRIBUE** une subvention de 120 € pour le séjour pédagogique en Italie du lycée Guillaume Fichet à Bonneville
- **ATTRIBUE** une subvention de 510 € pour le séjour linguistique à Barcelone du collège Gaspard Monge à Saint-Jeoire
- **ATTRIBUE** une subvention de 1.347 € au foyer socio-éducatif du collège Gaspard Monge à Saint-Jeoire
- **ATTRIBUE** une subvention de 30 € pour la classe culturelle de CM2 de l'école de la Chamarette à Annemasse
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019

N°2019-006 : SUBVENTION A L'ECOLE DU SPORT USEP

VU la demande formulée par l'école des sports USEP

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'école des sports USEP de Viuz-en-Sallaz
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 au compte 6748

N°2019-007 : SUBVENTION A LA MISSION LOCALE FAUCIGNY GLIERES

VU la demande de soutien financier formulée la mission locale Faucigny Glières, à hauteur de 1,20 €/habitant

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ATTRIBUE** une subvention à la mission locale jeunes Faucigny Glières d'un montant de 5.143,20 €
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019

N°2019-008: SUBVENTION EPIC MUSIQUE EN 4 RIVIERES

VU la délibération du conseil communautaire de la CC4R en date du 10 juin 2013 validant le soutien annuel apporté par chaque commune à l'école de musique intercommunale ;

VU la reprise de la gestion de l'école de musique intercommunale par l'EPIC « Musique en 4 Rivières »

Considérant que les communes se sont engagées à verser une subvention annuelle d'un montant variable lié au nombre d'élèves inscrits par commune ;

Considérant que la subvention communale, pour 2018-2019, est de 113 € par élève inscrit ;

Considérant qu'il y a 16 élèves de Viuz-en-Sallaz inscrits à l'école de musique pour l'année scolaire 2018-2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ATTRIBUE** une subvention à l'EPIC Musique en 4 Rivières d'un montant de 1.808 €

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019

N°2019-009 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'EGLISE

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux sur la corniche et la toiture ouest de l'église, ainsi qu'un traitement intérieur de la façade sud-ouest du transept

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le plan de financement du projet de travaux

Financement prévisionnel	Montant HT	Taux
Etat	3.529,50 €	20%
Conseil Départemental	3.529,50 €	20%
Autofinancement commune de Viuz-en-Sallaz	10.588,80 €	60%
TOTAL	17.647,80 €	100%

- **SOLLICITE** l'aide maximale de l'Etat et du Conseil Départemental pour le projet présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent

N°2019-010 : SYANE – ACCORD DE REGROUPEMENT POUR LES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

CONSIDERANT que, dans le cadre des travaux de restructuration-extension de l'école maternelle, la performance énergétique des bâtiments va être améliorée

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'accord de regroupement pour la gestion des certificats d'économie d'énergie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

N°2019-011: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CADS POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE

CONSIDERANT que le projet de travaux de restructuration-extension de l'école maternelle entre dans les orientations prioritaires des contrats départementaux d'avenir et de solidarité.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération est le suivant :

<i>Principaux postes de dépenses</i>	<i>Montant HT</i>
Dépenses de MO - études préalables - honoraires divers : contrôle technique, coordonnateur SPS, OPC, assurance DO - études de maîtrise d'oeuvre	83.281,83 €
Dépenses d'investissement : travaux	562 473,70 €
TOTAL	645 755,53 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le plan de financement du projet d'extension et de rénovation de l'école maternelle

Financement prévisionnel	Montant	
Département de la Haute-Savoie – FDDT 2018	90.000 €	13,94%
Département de la Haute-Savoie – CDAS 2019	110.000 €	17,03 %
Etat - DETR	En attente d'attribution en mars 2019 Envisagé un minimum de 50.000 €	7,74 %
Autofinancement commune de Viuz-en-Sallaz	395.755,53 €	61,29%

- **SOLLICITE** l'aide maximale du Conseil Départemental pour le projet présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

N°2019-012: ANNULATION DE TITRES ANTERIEURS SUR TAXE D'AMENAGEMENT

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de divers transferts ou annulations de permis de construire, des taxes d'aménagement ont été trop-perçues auprès des pétitionnaires

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

➤ **APPROUVE L'ANNULATION PARTIELLE DES TITRES/**

- n° 80/549 du budget principal 2014 pour un montant de 10.281,03 €
- n°108/576 du budget principal 2015 pour un montant de 10.281,03 €
- n° 67/354 du budget principal 2015 pour un montant de 32.679,30 €
- n°54/476 du budget principal 2013 pour un montant de 1.954,55 €

➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019, au compte 10226 dépenses

N°2019-013 : REVALORISATION DES LOYERS ET CHARGES DES APPARTEMENTS DU GROUPE SCOLAIRE

VU les baux locatifs pour les 8 logements du groupe scolaire François LEVRET

CONSIDÉRANT la révision annuelle des loyers et des charges locatives

CONSIDÉRANT le dernier indice de révision des loyers est de + 1,57%

CONSIDÉRANT que le logement n°1 n'est plus affecté pour utilité de service et qu'il convient de recalculer le montant du loyer en fonction

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

➤ **APPROUVE** la révision des loyers et charges locatives pour 2019 pour les 8 logements du groupe scolaire François LEVRET

	volume m3	Attribution à		Relevé au 01/01/18 OU arrivé locataire	Relevé du 01/01/19	conso	PART volume 30%	PART compteur 70%	TOTAL CONSO en Litres	Charges à payer (0,738 € le litre 2018)	Charges payées en 2018	Reste à payer à intégrer sur janvier 2019	Estimation charges mensuelles 2019
Rez inférieur	64		n°1	12809	14174	1365	38	104	142	104,91	140,83	-35,92	9,54
Rez inférieur	151	PAMART Jocelyne	n°2	25694	30081	4387	90	335	424	313,20	418,67	-105,47	28,47
1ème étage à	139	Jean Paul GRILLET	n°3	13950	15058	1108	83	85	167	123,30	248,54	-125,24	11,21
1er étage à d	168	Valérie BARRE	n°4	19355	21485	2130	100	163	262	193,56	163,01	30,55	17,60
2ème étage à	139	CHAMOT Grégory	n°5	2989	3743	754	83	58	140	103,37	102,97	0,40	9,40
2ème étage à	168	SOUGET Delphine	n°6	16996	20849	3853	100	294	394	290,58	143,81	146,77	26,42
3ème étage à	158	PAMART Gaëlle	n°7	10395	14285	3890	94	297	391	288,28	203,37	84,91	26,21
3ème étage à	147	CARME Nathalie	n°8	16326	19431	3105	87	237	324	239,26	255,02	-15,76	21,75
	1134		TOTAL CONSO	118514		20592	673	1571					

	APP01	APP02	APP03	APP04	APP05	APP06	APP07	APP08
Montant loyer	249,97	320,62	523,97	645,65	523,97	645,65	645,65	449,27

N°2019-014: ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE FIOUL

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27

CONSIDÉRANT la nécessité d'alimenter en fluides les bâtiments municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'attribution du marché de fourniture de fioul pour les bâtiments communaux à l'entreprise Charvet La Mure Bianco
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer le marché correspondant

N°2019-015 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité et établissements publics sont créés par l'organe délibérant ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT l'évolution de carrière des agents

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la suppression au 1^{er} avril 2019 :

- D'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet
- D'un emploi de technicien principal 2^{ème} classe territorial à temps complet
- D'un emploi de technicien territorial à temps complet
- De 6 emplois d'adjoint technique, dont 3 à temps complet, 1 à 34,03/35, 1 à 22,40/35 et 1 à 30/35
- **APPROUVE** la suppression au 1^{er} juillet 2019 :
 - D'un emploi d'adjoint d'animation à 19,84/35
- **APPROUVE** la création au 1^{er} avril 2019 :
 - D'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - D'un emploi de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet
 - D'un emploi de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
 - De 6 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dont 3 à temps complet, 1 à 34,03/35, 1 à 22,40/35 et 1 à 30/35
- **APPROUVE** la création au 1^{er} juillet 2019 :
 - D'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 19,84/35
- **APPROUVE** la création au 1^{er} mars 2019 d'un emploi de gardien brigadier de police municipale à temps complet
- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique à 14,10/35 en un temps complet.
- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé

N°2019-016: PROGRAMME DE TRAVAUX EN FORET COMMUNALE 2019

VU le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2019,
CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir la forêt communale ;
CONSIDERANT le dispositif de financement existant auprès du Conseil Régional ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le programme d'actions pour 2019 de travaux en forêt communale proposé par l'ONF et le plan de financement tel que présentés ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2019.
- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée du Conseil Régional pour la réalisation des travaux de dégagement/nettoyement subventionnables
- **DEMANDE** au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, de donner toute suite favorable à ce dossier et l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

N°2019-017 : FORET COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AU FEADER

VU le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2019,
CONSIDÉRANT la nécessité de programmer les travaux de construction d'une desserte forestière en forêt communale pour les parcelles 5 et 6;
CONSIDERANT le dispositif de financement existant auprès de l'Europe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le projet présenté ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** l'octroi d'une aide publique auprès des services de l'Etat, de la Région et du Conseil Général pour la réalisation des travaux subventionnables aux taux en vigueur
- **S'ENGAGE** à réglementer la circulation des véhicules à moteur sur cette desserte en la limitant aux seuls ayant-droits définis par la Commune
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget de la Commune les sommes nécessaires à l'entretien de la piste

N°2019-018: SERVITUDE DE PASSAGE PROVISOIRE AU BOULOZ

VU la demande formulée pour la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section C n°1494, 4543 et 5272, au bénéfice des parcelles cadastrées section C n°1406, 3004 et 3005. ;
CONSIDÉRANT que ce projet de servitude est dans un périmètre d'OAP

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 24 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (F.MISSILIER),

- **APPROUVE** le projet d'acte de constitution de servitude de passage provisoire, à titre gratuit ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte contenant constitution de servitude et tout acte y afférent
- Les frais d'acte sont à la charge exclusive du demandeur, soit le bénéficiaire de la servitude.

N°2019-019 : REGULARISATION FONCIERE ROUTE DES MAILLETS

CONSIDÉRANT les travaux conduits pour la sécurisation de la route des Maillets ;
CONSIDÉRANT qu'il s'est avéré nécessaire d'empiéter sur des parcelles privées et qu'il convient de régulariser les emprises correspondantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'acquisition, à un tarif de 3€/m², des emprises nécessitées par la réalisation d'un trottoir et la sécurisation de la route des Maillets, à savoir :
 - 1 a 36 sur la parcelle cadastrée section C N°1684, et de 0 a 02 sur la parcelle cadastrée section C N°1691, propriétés de Monsieur Gilbert MERCIER
 - 2 a 06 sur la parcelle cadastrée section C N°1686 et de 0 a 13 sur la parcelle cadastrée section C N°2759, propriétés de l'indivision MERCIER
 - 0 a 01 sur la parcelle cadastrée section C N°4712, propriété de Monsieur Gilles JACQUARD
 - 0 a 02 sur la parcelle cadastrée section C N°2707, propriété de Monsieur GOY Jean-Luc
 - 0 a 12 sur la parcelle cadastrée section C N°2706, propriété de Monsieur GOY Francis
 - 0 a 09 sur la parcelle cadastrée section C N°4001, propriété de Madame Monique FRANCOIS
 - 0 a 08 sur la parcelle cadastrée section C N°2710, de 0 a 08 sur la parcelle cadastrée section C N°2711 et de 0 a 06 sur la parcelle cadastrée section C N°2714, propriétés de Monsieur et Madame PELLISSON Jean-Paul
 - 0 a 01 sur la parcelle cadastrée section C N°2698, propriété de l'indivision DENTAND
 - 0 a 04 sur la parcelle cadastrée section C N°2715, de 0 a 28 sur la parcelle cadastrée section C N°27181 et de 0 a 04 sur la parcelle cadastrée section C N°2719, propriétés de Monsieur et Madame GAVARD-PERRET Marcel
 - 0 a 08 sur la parcelle cadastrée section C N°2618 et de 0 a 57 sur la parcelle cadastrée section C N°4142, propriétés de Monsieur PRESSET Christophe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes ou documents en relation avec ses acquisition
- Les frais d'acte sont à la charge de la commune ;

N°2019-020: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE DECHETTERIE A PEILLONNEX

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-46-11,

Vu le dossier déposé le 26 juillet 2018, complété le 29 octobre 2018 et le 7 novembre 2018 par la Communauté de Communes des 4 Rivières, sollicitant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Peillonex,

Vu l'arrêté n° PAIC-2018-0117 du 7 décembre 2018, portant consultation du public pour l'enregistrement d'une déchetterie située à Peillonex, exploitée par la Communauté de Communes des 4 Rivières,

Considérant le contenu du dossier d'enquête publique transmis,

Considérant que les conseils municipaux des communes limitrophes de la commune siège du projet, dont la commune de Viuz-en-Sallaz fait partie, doivent émettre un avis sur le dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de déchetterie sur la commune de Peillonex

N°2019-021: COMPOSITION DES COMMISSIONS

VU la démission du conseil municipal de M. Marc MESSERLY, en date du 15 novembre 2018, et l'installation comme conseillère municipale de Mme Cyrielle BRAND ;

VU la délibération n°D2014_062, en date du 17 avril 2014, fixant la composition suivante des commissions municipales : **CONSIDÉRANT** que M. Marc MESSERLY appartenait aux commissions municipales suivantes : Urbanisme ; Travaux de bâtiments ; Cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que suite à la démission de M. MESSERLY, il convient de remettre à jour la liste des commissions municipales

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la nouvelle composition des commissions municipales

DECISIONS DU MAIRE

prises en application des délégation du Conseil Municipal

DEC01-2019 : Opération de restructuration-extension de l'école maternelle – Attribution du lot n°9 du marché de travaux

Monsieur le Maire de la commune Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27 et 30

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2014_073 du 21 mai 2014, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la consultation lancée en procédure adaptée, avec publicité sur la plateforme www.marches-publics.info en date du 09 novembre 2018, ainsi que sur le Dauphiné, le Messenger et le BOAMP à cette même date,

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été remise pour le lot n°9 « Chapes – Carrelages -Faïences »

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'estimation du maître d'œuvre sur ce lot, une consultation a été relancée sans publicité ni mise en concurrence

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le marché relatif au lot n° 9 « Chapes -Carrelages- Faïences » du marché de travaux de restructuration-extension de l'école maternelle, à l'entreprise BOUJON Denis SAS, sise à Anthy-sur-Léman (74200), pour un montant de 5.339,50 € HT, soit 6.407,40 € TTC

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales ;

DEC02-2019 : Opération de restructuration-extension de l'école maternelle – Attribution du lot n°16 du marché de travaux

Monsieur le Maire de la commune Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27 et 30

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2014_073 du 21 mai 2014, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant estimatif n'excède pas 50.000€ HT

CONSIDÉRANT la consultation lancée en procédure adaptée, avec publicité sur la plateforme www.marches-publics.info en date du 09 novembre 2018, ainsi que sur le Dauphiné, le Messenger et le BOAMP à cette même date,

CONSIDÉRANT que le lot n°16 « Echafaudage de façades » a été classé sans suite du fait d'une mauvaise estimation du besoin par le maître d'œuvre

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'estimation du maître d'œuvre sur ce lot, une consultation a été relancée sans publicité ni mise en concurrence

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le marché relatif au lot n° 16 « Echafaudage de façades » du marché de travaux de restructuration-extension de l'école maternelle, à l'entreprise SARL Alpen Pose Echafaudage, sise à Lovagny (74330), pour un montant de 24.900,00 € HT, soit 29.880,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales ;

ARRETES DU MAIRE

N° : A2019_0001 : DECLARATION PREALABLE DP07431118H0078

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Dans le cas où l'abri voiture devrait être fermé et pour des raisons de sécurité publique, la porte de garage sera sectionnelle et automatique (Article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Le muret de soutènement recevra un traitement spécifique végétalisé et un enduit identique à celui du bâtiment (Article Up11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 janvier 2019

N° A2019_0002 : Débit de boissons La Compagnie ANAO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Yvon ROSAY, Président de l'association La Compagnie ANAO.

Considérant que l'association La Compagnie ANAO envisage d'organiser une journée découverte de La Compagnie ANAO le 25 janvier 2019 de 12h heures à 21 heures

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association La Compagnie ANAO ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : l'Association La Compagnie ANAO représentée par Monsieur ROSAY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion d'une journée découverte de la Compagnie ANAO **le 25 janvier 2019 de 12 heures à 21 heures**, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 7 janvier 2019

N° A2019_0003 : Urbanisme AUTORISATION DE TRAVAUX EN VUE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN ERP - AT07431118H0004

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisée,
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,
VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 11/12/2018,

A R R Ê T E

Article 1 : l'autorisation de travaux est accordée pour le projet.

Article 2 : les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 11/12/2018 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

Article 4 : La présente décision ne dispense pas le déclarant de solliciter les autorisations nécessaires relevant de l'urbanisme.
Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 janvier 2019

N° A2019_0004 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0029

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 04/12/2018 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/12/2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 04/12/2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 janvier 2019

N° A2019_0005 : DECLARATION PREALABLE DP07431118H0079

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/01/2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La couverture du toit sera de ton gris foncé à gris anthracite, afin d'être en cohérence avec toitures avoisinantes (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation de la totalité des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 janvier 2019

N° A2019_0006 : Débit de boissons Sou des Ecoles

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Claire BARRÉ, secrétaire de l'association du Sou des Ecoles.

Considérant que le Sou des Ecoles envisage d'organiser un loto pour enfants et adultes le 16 février 2019 de 12 heures à 23 heures 59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association le Sou des Ecoles bénéficie d'une autorisation de même type,
Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Ecoles, représentée par Madame BARRÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion d'un loto pour enfants et adultes le 16 février 2019 de 12 heures à 23 heures 59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.
Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 janvier 2019

N° A2019_0007 : Débit de boissons Association SINA

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Ibrahim DIARRA, président de l'association SINA « UN GRAND CŒUR ouvert ».

Considérant que l'association SINA « UN GRAND CŒUR OUVERT » envisage d'organiser « une journée africaine » le 9 février 2019 de 14 heures à 23 heures à la MJCI Les Clarines.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association SINA « UN GRAND CŒUR OUVERT » ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

Article 1 : L'association SINA « UN GRAND CŒUR OUVERT », représentée par Monsieur DIARRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de « Journée africaine » le 9 février 2019 de 14 heures à 23 heures à la MJCI Les Clarines », à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.
Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 janvier 2019

N° A2019_0008 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0027

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 14/12/2018,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 13/11/2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 20/11/2018 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/11/2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 28/11/2018 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 03/01/2019 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 16/01/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux de façades devront respecter la variation de teintes proposée dans le projet architectural (Article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

Le secteur paysager devra rester accessible depuis le domaine public et la zone aménagée (principe d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation - secteur Centre de Sevraz).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les espaces libres seront aménagés et plantés d'essences locales et resteront entretenus (article Ud 13 du règlement du plan d'urbanisme).

Les raccordements aux réseaux câblés devront être enterrés (article Ud 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics

selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 janvier 2019

N° A2019_0009 : Modification temporaire de la circulation branchement complet souterrain Enedis

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 17/01/2019 par Madame BOUDHINA afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue des Angès à hauteur du n°24, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 18/01/2019 de 07h30 au 19/01/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17/01/2019

N° A2019_0010 : Débit de boissons La Compagnie ANAO

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Yvon ROSAY, Président de l'association La Compagnie ANAO.

Considérant que l'association La Compagnie ANAO envisage d'organiser une journée découverte de La Compagnie ANAO le 26 janvier 2019 de 12 heures à 21 heures à la salle fêtes Fr. Cheneval-Pallud,

Considérant que depuis le 1er janvier 2019 l'association La Compagnie ANAO ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association La Compagnie ANAO représentée par Monsieur ROSAY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion d'une journée découverte de la Compagnie ANAO le 26 janvier 2019 de 12 heures à 21 heures à la salle des Fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2019_0002 pris le 7 janvier 2019, la date de manifestation étant erronée.

Article 3 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 janvier 2019

N° A2019_0011 : Débit de boissons la FNACA

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Michel PAYN, Président de l'association FNACA.

Considérant que l'association FNACA envisage d'organiser un repas dansant le 12 février 2019 de 12h00 à 19h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1er janvier 2019 l'association FNACA ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association FNACA représentée par Monsieur PAYN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du repas dansant le 12 février 2019 de 12 heures à 20 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud,

à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 janvier 2019

N° A2019_0012 : Modification temporaire de la circulation, Mise à la cote de Tampon de chambre télécom

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 23/01/2019 par GUILLAUD François afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur route des Verdets et route des Crêts peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, le 30/01/2019 de 06h00 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/01/2019

N° A2019_0013 : Modification temporaire de la circulation, création d'un nouveau réseau d'eaux usées

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 21/01/2019 par la société CLAPASSON ET FILS SARL afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Brenaz peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 04/02/2019 au 23/03/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/01/2019

N° A2019_0014 : Modification temporaire de la circulation, réparation d'un conduit d'eau potable

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 28/01/2019 par la société SUEZ Eau France SAS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Pellets peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 29/01/2019 au 01/02/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des

travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29/01/2019

N° A2019_0015 : Ouverture temporaire d'un débit de boisson dans une enceinte sportive Viuz Basket Club

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

VU le code du Sport, et notamment son article L.121-4

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons

VU la demande présentée par Monsieur Yann MORSCHE, Président de l'association VIUZ BASKET CLUB, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

Considérant que l'association VIUZ BASKET CLUB envisage l'ouverture de 3 débits de boisson pour l'année 2019

ARRÊTE

Article 1 : L'Association sportive VIUZ BASKET CLUB, représentée par Monsieur Yann MORSCHE, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 02 février 2019, 9 mars 2019 et 30 juin 2019 dans le gymnase sis route de Boisinges.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 9h à 20h, sur les 3 jours autorisés.

Article 3 : A l'occasion des ouvertures susmentionnées, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2019

N° A2019_0016 : Urbanisme TRANSFERT D'AUTORISATION PC07431111H0032T01

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'arrêté de permis de construire délivré le 25/08/2011, à Monsieur BOSS ROLF ;

VU la demande de transfert en date du 21/12/2018 formulée par Monsieur MESNIER Vincent,

VU l'acceptation du transfert formulée par Monsieur BOSS ROLF en date du 28/08/2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC07431111H0032 est transféré à Monsieur MESNIER Vincent.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2019

N° A2019_0017 : FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre administration et le public;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24;

Vu les article R.421 du code de la justice administrative;

Vu les articles R.123-52 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 12/05/2016 par la commission d'arrondissement de sécurité, motivé par le procès-verbal de visite d'un ERP fait le même jour ;

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement ;

Considérant la mise en demeure notifiée par courrier recommandé avec avis de réception N°2C09629814081 du 25/05/2016 émanant de la Mairie de Viuz en Sallaz.

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé le Clair Matin sis 659 Route des Brasses 74250 Viuz-En-Sallaz et plus précisément la partie hôtellerie comprenant les locaux de sommeil relevant du type O et de la 5ème catégorie sera fermée au public à

compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 12/05/2016 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en informe le maire par courrier.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès d'un Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5 : Monsieur le maire, le commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie à Marignier ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30/01/2019

N° A2019_0018 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0001

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 10/01/2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 14/01/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 31 janvier 2019

N° A2019_0019 : Débit de boissons PAYSALP

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Coraline CROSA, Responsable de la Programmation PAYSALP.

Considérant que l'association PAYSALP envisage d'organiser une veillée spectacle le 08 février 2019 de 19h00 à 23h30 au 800 avenue de Savoie.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association PAYSALP ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : l'Association PAYSALP représentée par Madame Coraline CROSA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la veillée spectacle le 08 février 2019 de 19 heures à 23 heures 30 au 800 avenue de Savoie, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 février 2019

N° A2019_0020 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H00

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/01/2019 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 11/01/2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 18/01/2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 28/12/2018 ;

VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 08/01/2019 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/01/2019 ;

VU l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 05/02/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Les prescriptions émises par les services consultés seront strictement respectées (cf. copie jointe).
 - Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.
 - La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)
- Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 février 2019

N° A2019_0021 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°A2019_0008) PC07431118H0027

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 14/12/2018,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 13/11/2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 20/11/2018 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/11/2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 28/11/2018 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 03/01/2019 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 16/01/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux de façades devront respecter la variation de teintes proposée dans le projet architectural (Article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

Le secteur paysager devra rester accessible depuis le domaine public et la zone aménagée (principe d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation - secteur Centre de Sevraz).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les espaces libres seront aménagés et plantés d'essences locales et resteront entretenus (article Ud 13 du règlement du plan d'urbanisme).

Les raccordements aux réseaux câblés devront être enterrés (article Ud 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 février 2019

N° A2019_0022 : Arrêté relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant de redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/02/2019 par Mr PORTIGLIATI représentant les attractions foraines sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement sur l'ensemble du parking de la maison des Brasses seront strictement interdits en fonction des besoins, du 01/04/2019 à 07h00 au 19/04/2019 à 18h00 inclus

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les mêmes dates que sus citées.

Article 3 : le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes

d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : toute personne non habilitée par le responsable des attractions ne peut se trouver sur le site de la fête foraine lors du montage et du démontage des attractions.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité de l'évènement sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12/02/2019

N° A2019_0023 : Modification temporaire de la circulation, effacement d'un passage piéton.

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/02/2019 par Mr. VIALLE Grégory afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur route départementale 907, peut être modifiée par un alternat de circulation et une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 18/02/2019 de 07h30 au 20/02/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12/02/2019

N° A2019_0024 : Modification temporaire de la circulation, travaux sur les réseaux d'eaux usées et pluviales

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 12/02/2019 par la société GERVAIS GILLES afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur le chemin des Ecureuils peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 13/02/2019 au 18/03/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12/02/2019

N° A2019_0025 : Modification temporaire de la circulation, extension du réseau enedis souterrain pour alimenter timko

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 13/02/2019 par Gramari-Passy afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Mezy à hauteur du n°177, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 21/02/2019 de 07h30 au 03/03/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/02/2019

N° A2019_0026 : Modification temporaire de la circulation, ouverture chambres telecom chantier mobile

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 13/02/2019 par Eiffage et réseau bl afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Mésey, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 04/03/2019 de 07h30 au 19/03/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/02/2019

N° A2019_0027 : Modification temporaire de la circulation, Branchement souterrain ENEDIS

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 14/02/2019 par la société GRAMARI afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation dans l'impasse des Soldanelles, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 25/02/2019 au 02/03/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/02/2019

N° A2019_0028 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0032

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 18/01/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 28/01/2019 ;
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 18/01/2019 ;
Vu l'avis du service public de l'assainissement non collectif du 11/02/2019 ;
Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères en date du 08/01/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par les services extérieures seront strictement respectées (cf. avis copies jointes).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 février 2019

N° A2019_0029 : Urbanisme PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0001

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 12/02/2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 01/02/2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 14/01/2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 06/02/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Les prescriptions émises par les services consultés devront être intégralement respectées (copies-jointes).

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 février 2019

N° A2019_0030 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431118H0069

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 08/02/2019 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 février 2019

N° A2019_0031 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0006

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 février 2019

N° A2019_0032 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0002

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2019 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 24/01/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 février 2019

N° A2019_0033 : Débit de boissons

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Yvan CHARBONNIER, Président de l'association AS VIUZ-FOOT.

Considérant que l'association AS VIUZ-FOOT envisage d'organiser un loto le 23 mars de 19h00 à 02h00 à la salle des Fêtes Fr. Cheneval-Pallud.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association AS Viuz Foot ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : l'Association AS Viuz Foot représentée par Monsieur Yvan CHARBONNIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du loto organisé le 23 mars 2019 de 19 heures à 02heures 00 à la salle des Fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association AS Viuz Foot

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 février 2019

N° A2019_0034 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement eaux usées et eaux pluviales

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 01/03/2019 par la SARL David TP et fils afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Mezy face au numéro 177, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 04/03/2019 au 22/03/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01/03/2019

N° A2019_0035 : Modification temporaire de la circulation, réfection de voirie

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04/03/2019 par la société Gervais afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Boisinge, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 07/03/2019 de 07h30 au 10/03/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04/03/2019

N° A2019_0036 : Modification temporaire de la circulation, réfection de voirie

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04/03/2019 par la société Gervais afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 13/03/2019 de 07h30 au 23/03/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des

autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04/03/2019

N° A2019_0037 : Urbanisme DECLARATION PREALABLE DP07431119H0004

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2019

N° A2019_0038 : Urbanisme TRANSFERT D'AUTORISATION PC07431112H0003T01

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'arrêté de permis de construire délivré le 31/05/2012, à Monsieur PERRON Serge ;

VU la demande de transfert en date du 05/11/2017 formulée par Madame SHELDON-CLOSE Samantha,

VU l'acceptation du transfert formulée par Monsieur PERRON Serge en date du 07/11/2017, bénéficiaire du permis de construire portant le n° PC07431112H0003, délivré le 31/05/2012,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC07431112H0003 est transféré à Madame SHELDON-CLOSE Samantha.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2019

N° A2019_0039 : Modification temporaire de la circulation, raccordement réseaux sous-terrain Enedis

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 05/03/2019 par la société GRAMARI afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du fer à cheval, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 13/03/2019 de 07h30 au 16/03/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des

autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/03/2019

N° A2019_0040 : Modification temporaire de la circulation, travaux réseaux d'eaux usées

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 05/03/2019 par la société GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Boisinges, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 06/03/2019 de 07h30 au 14/03/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/03/2019

N° A2019_0041 : Modification temporaire de la circulation, travaux d'eau potable

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 05/03/2019 par la société GERVAIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du thy, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 18/03/2019 de 07h30 au 21/06/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier

- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/03/2019

N° A2019_0042 : Débit de boissons Office municipal d'animation

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Maxime BUTOT, Président de l'association Office municipal d'animation

Considérant que l'association Office municipal d'animation envisage d'organiser la foire de printemps au centre du village le 13 avril 2019 de 07h00 à 19h00.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association Office municipal d'animation ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Office municipal d'animation, représentée par Monsieur Maxime BUTOT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la foire de printemps organisé le 13 avril 2019 au centre du village de 07h00 à 19h00, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Office Municipal d'animation

Fait à Viuz-en-Sallaz le 6 mars 2019

N° A2019_0043 : Débit de boissons Sou des Ecoles

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Claire BARRÉ, secrétaire de l'association du Sou des Ecoles.

Considérant que le Sou des Ecoles envisage d'organiser une course d'orientation le 18 mai 2019 avec vente de boisson à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud de 09h00 à 23h00

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association le Sou des Ecoles bénéficie de deux autorisations de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Ecoles, représentée par Madame BARRÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la course d'orientation le 18 mai 2019 avec vente de boisson à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud de 09h00 à 23h00, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Le Sou des Ecoles

Fait à Viuz-en-Sallaz le 6 mars 2019

N° A2019_0044 : Modification temporaire de la circulation, Travaux d'eau pluviales lieu-dit « les Pierres »

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 06/03/2019 par ETS Gervais Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Pierres, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une régulation de la circulation par feux tricolore en semi alternat, une interdiction de dépasser en fonction des besoins, du 11/03/2019 de 07h30 29/03/2019 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/03/2019

N° A2019_0045 : Débit de boissons PAYSALP

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Coraline CROSA, Responsable de la Programmation PAYSALP.

Considérant que l'association PAYSALP envisage d'organiser un concert le 15 mars 2019 de 19h00 à 23h00 à la Maison de la Mémoire au 800 avenue de Savoie.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association PAYSALP bénéficie d'une autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association PAYSALP représentée par Madame Coraline CROSA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du concert du 15 mars 2019 de 19h00 à 23h00 à la Maison de la Mémoire - 800 avenue de Savoie, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association PAYSALP

Fait à Viuz-en-Sallaz le 6 mars 2019

N° A2019_0046 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0003

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 01/03/2019 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 07/02/2017 autorisant le lotissement « Les Terrasses de Vouan » ;

VU l'arrêté du 07/05/2018 autorisant le lotisseur à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits (vente par anticipation-article R.442-13b du code de l'urbanisme) ;

VU l'arrêté du 07/05/2018 autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition (article R.442-13a du code de l'urbanisme) ;

VU l'arrêté du permis de construire n° PC07431118H0014 en date du 30/08/2018 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) du Viuz-en-Sallaz, approuvé le 01/02/2001, corrigé le 27/04/2001, modifié le 23/01/2003 et mis en révision le 30/09/2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture.
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 mars 2019

N° A2019_0047 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0002

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU les modifications apportées au dossier par le maître d'ouvrage en date du 05/03/2019 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 15/02/2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 07/03/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Les prescriptions émises par les services consultés devront être intégralement respectées (copies-jointes).
- Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 mars 2019

N° A2019_0048 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0007

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif en date du 11/03/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe). La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 mars 2019

N° A2019_0049 : DECLARATION PREALABLE DECISION D'OPPOSITION DP07431119H0009

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que l'article Ub 9 du règlement du plan d'urbanisme impose un coefficient d'emprise au sol de 0,25, soit pour le terrain 59,60 m²;

Considérant que la construction existante présente 68 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un abri de jardin de 7,75 m²;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 mars 2019

N° A2019_0050 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0010

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 mars 2019

N° A2019_0051 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0011

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Le portail sera de teinte grise ton foncé (anthracite) pour être en cohérence avec l'environnement existant (Article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 mars 2019

N° A2019_0052 : Concert du 6 Avril 2019 Association Williams France Rhône-Alpes

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-17 et L571-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article L442-8 ainsi que les articles R610-5, R623-2 et R644-2
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L442-8,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R644-2,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que cet événement musical doit garder son caractère festif et associatif

Considérant qu'il convient, de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important.

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : l'association Williams France Rhône-Alpes est autorisée à organiser un concert dans le gymnase de la commune de Viuz-en-Sallaz, à utiliser des appareils émetteurs de son et lumière à partir du 05/04/2019 dès 08h00 jusqu'au 07/04/2019 à 03h00. Est également autorisée la mise en place de deux « food truck », quatre bars dont deux à l'extérieur, un à l'intérieur et un à champagne à l'intérieur sur toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Le concert occupera la totalité du gymnase de la commune de Viuz-en-Sallaz. L'accès aux parkings aux abords de ce dernier sera limité à partir du 05/04/2019 dès 15h00 et jusqu'au 07/04/2019 à 03h00. Tout véhicule ou objet installé sur ce lieu et de nature à gêner l'organisation du concert sera mis en fourrière ou déplacé aux frais du propriétaire.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints sauf véhicules prioritaires et organisateurs, le jour de la manifestation dès 15h00 sur la route de Boisings. Un sens unique de circulation sera mis en place du rond-point route des Brasses jusqu'à l'intersection route de la Vuerche. Le sens inverse de circulation sera modifié en place de stationnement en cas de besoins.

Article 4 : La fourniture des barrières et des panneaux de signalisation sera effectuée par les services de la ville. L'organisateur mettra en place et veillera au maintien en place du matériel aux entrées et sorties de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est responsable des conditions fixées aux commerçants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 6 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles en verre ou cannettes en métal, tout matériel chauffant

et les bouteilles de gaz sont interdits sur le domaine public à cette occasion, sauf autorisation municipale expresse.

Article 7 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique, lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement du concert conformément aux dispositions de l'article R1334-32 du même code, En effet les nuisances sonores engendrées ont pour origine, une activité culturelle ou de loisirs organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement.

Article 8 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances compris, demeurer dans un environnement compatible) et demeurer hors d'atteinte du public. Les artistes devront, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 : Tout participant à cette manifestation devra respecter l'article R418-3 du Code de la Route, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique : "Il est interdit d'apposer des placards papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci."

Article 10 : Tout participant à cette manifestation est tenu de laisser les bâtiments, les parkings et la voirie propres à leur départ, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 10 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité de la manifestation sur toute sa durée et transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
 - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz-en-Sallaz
 - Madame la Présidente de l'association Williams France Rhône-Alpes
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/03/2019

N° A2019_0053 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0003

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 08/03/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 05/02/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 06/03/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les gestionnaires des réseaux publics seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 mars 2019

N° A2019_0054 : Débit de boissons Association Williams France Rhône Alpes

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Gaelle DUPERRIER, Présidente de l'association Williams France Rhône-Alpes.

Considérant que l'association Williams France Rhône-Alpes envisage d'organiser un concert le 6 avril 2019 de 15h00 au 7 avril 03h00 au gymnase, route de Boisingses à Viuz-en-Sallaz

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association Williams France Rhône-Alpes ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée fait suite à l'arrêté A2019_0052 pris par Monsieur le Maire.

ARRÊTE

Article 1 : l'Association Williams France Rhône-Alpes représentée par Madame Gaelle DUPERRIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du concert le 6 avril 2019 de 15 heures au 7 avril 03h00 au

gymnase route de Boisinges à Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Williams France Rhône Alpes

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 mars 2019

N° A2019_0055 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambre et travaux aérien télécom

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 15/03/2019 par la société SPIE Citynetworks afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses et l'avenue de Savoie, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 01/04/2019 au 01/05/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18/03/2019

N° A2019_0056 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431119H0005

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 04/03/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris employés pour le garage seront en cohérence avec la construction existante (article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 mars 2019

N° A2019_0057 : PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431106J0009M01

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 26/02/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu le permis de construire délivré le 28/07/2006 sous le n° PC07431106J0009 ;

Vu la demande de modification de permis de construire portant sur l'aménagement du premier étage avec la création d'une mezzanine, la modification et la création d'ouvertures, la modification du chemin d'accès ainsi que l'implantation de la construction et la suppression de l'abri voiture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de modification du permis de construire portant le n°PC07431106J0009 délivré le 28/07/2006 en cours de validité est accordée.

Les conditions particulières figurant au permis de construire initial sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 mars 2019

N° A2019_0058 : Débit de boissons APEL

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Véronique OUSSELIN, présidente de l'association APPEL.

Considérant que l'APEL envisage d'organiser un concert des enfants le 30 mars à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud, route de Boisinges de 17h30 à 24h00.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association APPEL ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'APEL, représentée par Madame OUSSELIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du concert des enfants le 30 mars 2019 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud, route de Boisinges, de 17h30 à 24h00, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association APEL

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 mars 2019

N° A2019_0059 : DECLARATION PREALABLE DP07431119H0013

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante. La fenêtre sera de teinte sombre, gris anthracite ou bois foncé (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 mars 2019

N° A2019_0060 : DECLARATION PREALABLE DP07431118H0080

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 15/04/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 09/01/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La toiture sera couverte de lames espacées pour obtenir une toiture ajourée.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 mars 2019

N° A2019_0061 : Modification temporaire de la circulation, 17^{ème} foire de printemps

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2121-29, L2211-1, L2212-1, L2213-1 et 2, L2213-4, L2224-18 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411-8, R411-21-1, R411-25, R411-26, R417-6 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code du Commerce et notamment l'article L310-2,

Considérant la demande présentée le 25/03/2019 par l'Office Municipale d'Animation afin d'occuper le domaine public.

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation d'une braderie, une brocante, un vide grenier ou une foire,

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'organisation de la 17^{ème} foire de Printemps par l'Office Municipale d'animation de la commune de Viuz en Sallaz le 13/04/2018 de 05h00 à 18h00 où se déroulera la braderie, brocante, ou vide-grenier.

Article 2 : La foire de Printemps occupera l'avenue de Savoie du numéro 956 au 1401. La rue de l'Automne, la rue de la Paix, la rue des Anges, la rue des Moulins et la rue de la Chpalle qui donnent accès à l'avenue de Savoie seront la veille au soir et durant la manifestation sans issues. Une déviation sera mise en place.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sauf véhicules prioritaires et organisateurs, la veille au soir et durant la manifestation sur l'avenue de Savoie du numéro 956 au 1401.

Article 4 : Les fournitures des barrières et panneaux de signalisation sera effectuée par les services de la ville. L'organisateur mettra en place et veillera au maintien en place du matériel aux entrées et sorties de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce. Les déclarations préalables et tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination de la foire tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le responsable et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

-Défaut d'occupation de l'emplacement après 08h00, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document officiel.

-Les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.

-Un comportement troublant la sécurité, la tranquillité, ou la salubrité publique.

Article 8 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer en dehors de leurs emplacements respectifs.

Article 9 : Un emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnités et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 10 : Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 11 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 12

Ampliation adressée à :

-M le Maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ,

-Police municipale,

-Brigade de Gendarmerie de Marignier,

-Pompiers de Saint-Jeoire,

-Office Municipale d'Animation,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/03/2019

N° A2019_0062 : Modification temporaire de la circulation, raccordement électrique

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 27/03/2019 par AUGÉ Victor afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur chemin de chez Pallud, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 11/04/2019 de 07h30 au 1/05/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28/03/2019

N° A2019_0063 : Modification temporaire de la circulation, alimentation Enedis Vigny

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 28/03/2019 par AUGÉ Victor afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la Route des Pierres, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 08/04/2019 de 07h30 au 13/04/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28/03/2019

N° A2019_0064 : DECLARATION PREALABLE DECISION D'OPPOSITION DP07431119H0005

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2019 ;

Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, le projet de création d'un escalier et de terrasses extérieurs par leurs expressions sans rapport avec les caractéristiques architecturales de cette maison de ville la dénature et affecte le front bâti du village de Viuz partie intégrante des abords protégés du monument historique cité en référence ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 mars 2019